

REPUBLICQUE FRANCAISE

dossier n° DP08404722S0003

Commune de GARGAS

date de dépôt : 19/01/2022

demandeur : Monsieur ESTEVE Damien

pour : Piscine et pool house

adresse terrain : 708 route des Nourrats
84400 GARGAS

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GARGAS

Le maire de GARGAS ,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/01/2022 par Monsieur ESTEVE Damien demeurant 708 route des Nourrats 84400 GARGAS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine et d'un pool house ;
- sur un terrain situé 708 route des Nourrats - 84400 GARGAS ;
- pour une surface de plancher créée de 23,62 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24/03/2010 et modifié les 30/01/2013, 02/03/2016 et 17/12/2018;

Vu le règlement de la zone Uc ;

Considérant l'article R421-14 du code de l'urbanisme qui précise les travaux qui sont soumis à permis de construire,

Considérant que les travaux envisagés (piscine + pool house d'une emprise au sol supérieure à 40 m² non accolé à un bâtiment existant) nécessitent une demande de permis de construire et non une déclaration préalable,

Considérant de ce fait que la présente déclaration ne peut qu'être rejetée et que les travaux projetés devront faire l'objet d'une demande de permis de construire,

ARRÊTE

Article 1

- Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 26/01/2022

Le Maire
Laurence LE ROY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).